

ment, ils les ont arrachés au gouvernement de la mère patrie; mais ils ont hérité de celle-ci les droits que leur propre gouvernement doit leur reconnaître à titre d'individus. Voilà pourquoi ils y attachent un moindre prix que les Anglais, qui ont mis des siècles à les obtenir, ou que les Américains, qui les ont définis dans leurs statuts. Voilà pourquoi ils ne comprennent pas combien facilement se perdent ces droits et combien il est difficile de les reconquérir.

Le ministre des Affaires des anciens combattants (M. Mackenzie) a soutenu cet après-midi une thèse fort intéressante. Il aimerait mieux que nous nous passions d'une déclaration des droits de l'homme. Il a fait l'éloge des droits que ne reconnaît aucune constitution écrite. Chacun de nous ne constate pas sans émotion que nos libertés et nos droits sont si bien compris, si profondément gravés dans les cœurs, qu'il n'est pas besoin de les consigner dans les statuts.

Malheureusement, nous ne commençons pas à neuf. Nous ne pouvons pas prendre la liberté pour admise. On a parlé aujourd'hui de certains précédents, de lois et de décrets du conseil qui, de l'avis de plusieurs, passaient outre aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Il nous incombe de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher la répétition de ces événements, en consignant par écrit les droits et les libertés qui nous sont chers.

Toute société qui n'a pas de constitution écrite doit se réclamer des précédents. C'est le cas du Royaume-Uni. Si ce pays n'a pas de constitution écrite, il possède un groupe de lois et de statuts accumulés pendant des siècles et qui s'inspirent de nombreux précédents. Or la plupart de ceux-ci favorisent fortement la liberté.

Nous avons de nombreux précédents analogues, nous aussi. Nous avons également eu, en ces dernières années, des précédents d'un autre ordre; c'est pourquoi nous ne pouvons plus nous fier à une simple garantie tacite de nos droits. Il nous faut une déclaration écrite. Je partage l'avis exprimé des deux côtés de la Chambre. Il ne s'agit pas d'une question qu'on puisse régler à la hâte au moyen d'un projet de résolution ou un projet de loi adopté par un vote majoritaire. C'est une question qu'il y a lieu de renvoyer à un comité de la Chambre, comme celui mentionné au projet de résolution dont nous sommes saisis; en outre, je suis d'avis qu'on devrait consulter les représentants des provinces avant de rédiger une déclaration définitive. Je reconnais qu'une déclaration des droits serait peut être encore plus appropriée qu'un bill des droits, mais j'affirme que le moment est venu dans l'histoire de notre pays de rédiger

un texte des libertés que nous désirons établir, afin que ce ne soit plus simplement un legs de nos ancêtres mais bien quelque chose qui nous soit propre. La privation de certaines libertés et de certains droits fondamentaux dont nous avons fait l'expérience ces dernières années, a fait surgir spontanément un peu partout au pays, toute une série d'associations pour la défense des libertés civiles.

J'ai sous la main une lettre que j'ai reçue de la Civil Liberties Association du Manitoba. Je la signale à l'attention de la Chambre parce qu'elle est de ma province et que je connais très bien son exécutif ainsi que ses membres en général. La lettre porte la signature du professeur W. J. Waines, président de la Civil Liberties Association du Manitoba, et du professeur David Owens, son secrétaire. Je consignerai au compte rendu le projet de déclaration des droits que cette association a fait parvenir à tous les membres du Parlement.

J'ajouterai que la déclaration proposée nous a été adressée à la suite d'une réunion nombreuse tenue à Winnipeg, où les citoyens de cette ville ont nettement manifesté l'intérêt qu'ils portent à cette question.

Avant de vous donner lecture des six points de la déclaration des droits que propose cette association, je vous lirai un court paragraphe de la lettre qui l'accompagne:

Nous ne supposons pas que toutes les personnes intéressées à la question des droits de l'homme approuveront les détails et la rédaction du document ci-joint. Nous désirons plutôt qu'on en accepte les principes, sans nous soucier des modifications secondaires qu'on pourra apporter à notre déclaration.

C'est dans cet esprit que cette déclaration nous a été communiquée et c'est dans le même esprit que je la consigne au compte rendu des délibérations de la Chambre. La voici:

1. Nul Canadien ne sera exilé, ni privé d'aucun des attributs de la citoyenneté, ni soumis à un traitement d'exception dans l'exercice de ses droits de citoyens pour quelque motif de race, de confession religieuse, de couleur, de sexe, de langue ou de croyances politiques.

2. Aucun Canadien ne se verra refuser la justice, ainsi qu'administrée par les tribunaux régulièrement constitués; ni ne sera-t-il privé de protection contre l'arrestation et l'emprisonnement arbitraires. A cette fin, et sauf en période d'authentique insurrection ou invasion, le bref d'*habeas corpus* l'emportera sur toute ordonnance administrative contraire rendue antérieurement.

3. Aucun Canadien ne sera privé de la liberté de culte, et du droit de professer, prêcher et pratiquer toute croyance consciencieuse non incompatible avec les droits d'autrui.

4. Aucun Canadien ne sera privé de la liberté d'expression, soit verbale soit écrite, sous réserve des prescriptions de la loi en matière de calomnie, de diffamation et de blasphème.